

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 6 JUILLET 2017

PROCES-VERBAL

Convocation du 30 juin 2017

Membres en exercice : 22

Présents : 18

Présidence : Michael KRAEMER

17 Conseillers municipaux : Guy CHARRON - Véronique RIONDET - Maurice ACHARD PICARD - Caroline DELAVENNE - Jean-Charles TABITA - Marcelle DUPONT - Gérard MOULIN - Françoise ROUGE - Martine MAREINE - Laurent JALLIFFIER-VERNE - Sophie VALLA - Josette FICHEUX - Gérard MEYRIGNAC - François NOUGIER - Augusto STRAZZABOSCHI - Danièle VIGLIANI - Catherine GIRAUD-REPELLIN

Pouvoirs: Stéphane SERRADURA à Laurent JALLIFFIER-VERNE - Damien ROCHE à Michael KRAEMER - Valérie MOUTON à Catherine GIRAUD-REPELLIN - Philippe BERNARD à Véronique RIONDET

Absents :

Nombre de votants : 22

Secrétaire de séance : Sophie VALLA

ORDRE DU JOUR :

- I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUIN 2017
- II. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
- III. OPERATION DE DEVELOPPEMENT DE LA NEIGE DE CULTURE – ATTRIBUTION DES ACCORDS-CADRES
- IV. TARIFS SKI ALPINS – TARIFS DES BOXES.
- V. CONVENTION D'ADHESION A LA PLATEFORME DE DEMATERIALISATION
- VI. ECHANGE DE TERRAIN – PARCELLE AC 300
- VII. MODIFICATION DU MODE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)
- VIII. DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE ZAE JEAUMES
- IX. DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE REMONTEES MECANQUES

Au début de la séance du Conseil municipal, Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Madame Catherine GIRAUD-REPELLIN qui assure les fonctions de conseillère municipale depuis le 1^{er} juillet 2017 suite à la démission de Jean-Paul GOUTTENOIRE.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée :

Le rajout des délibérations suivantes de l'ordre du jour :

- Décision modificative n°1 – Budget annexe ZAE Jeaumes
- Décision modificative n°1 – Budget annexe Remontées Mécaniques

Le retrait de la délibération suivante de l'ordre du jour :

- Tarifs ski alpins – tarifs des boxes

Le Conseil Municipal accepte ces modifications de l'ordre du jour.

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2017

Point retiré de l'ordre du jour

II. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DEC122017	12/06/2017	Convention utilisation Toilettes Algéco CML
DEC132017	23/06/2017	Contrat de prêt 850 000 € Banque postale
DEC142017	05/07/2017	Désignation de Maître Quénard pour représenter la commune de Lans en Vercors dans l'appel déposé par M. Bruno Ronnet et Delphine Hert
DEC152017	06/07/2017	Convention utilisation régulière locaux communaux - cuisine solidaire en Vercors

III. OPERATION DE DEVELOPPEMENT DE LA NEIGE DE CULTURE – ATTRIBUTION DES ACCORDS-CADRES

Considérant l'opération de développement de la neige de culture lancée par la commune de Lans- en-Vercors,

Considérant la décomposition de l'opération en 5 lots :

- Lot 01: Neige et culture
- Lot 02: Retenue d'altitude : terrassements, réseaux et étanchéité
- Lot 03: Alimentation en énergie électrique
- Lot 04: Gros œuvre : Bâtiment Groupe de pompage et Réservoir tampon Jailleux
- Lot 05: Serrurerie: Bâtiment Groupe de pompage et Réservoir tampon Jailleux

Vu la réglementation des marchés publics ;

Vu la procédure de passation retenue par la commune de Lans-en-Vercors sous forme marché à procédure adaptée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 6° qui prévoit que le conseil municipal est seul compétent pour délibérer en matière de marchés publics, le maire applique les décisions du conseil municipal et exécute les marchés sous son contrôle,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 3 juillet 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité par 17 voix pour, 5 abstentions (Josette FICHEUX, Gérard MEYRIGNAC, François NOUGIER, Catherine GIRAUD-REPELLIN (Pouvoir de Valérie MOUTON))

Décide l'attribution des lots aux entreprises tel que mentionné ci-dessous :

Opération développement de la neige de culture :

- Lot 01: Neige et culture

Entreprise retenue : SUFAG

Montant H.T : 1 684 592,10 €

- Lot 02: Retenue d'altitude : terrassements, réseaux et étanchéité

Entreprise retenue : PELISSARD

Montant H.T : 710 171,24 €

- Lot 03: Alimentation en énergie électrique

Entreprise retenue : ENERSOM

Montant H.T : 75 795,75 €

- Lot 04: Gros œuvre : Bâtiment Groupe de pompage et Réservoir tampon Jailleux

Entreprise retenue : BLANC

Montant H.T : 144 719,00 €

- Lot 05: Serrurerie: Bâtiment Groupe de pompage et Réservoir tampon Jailleux

Entreprise retenue : PILADELLI

Montant H.T : 21 658,00 €

Monsieur le Maire précise que les montants des marchés d'un total de 2 636 936,09 € HT restent en dessous de l'estimation de l'opération à 2 758 000 € HT.

François NOUGIER annonce que le groupe Lans Horizon 2020 s'abstient sur le principe car il n'est pas favorable à ce projet. Mais ce n'est pas une abstention sur la passation du marché en elle-même qui s'est très bien déroulée, c'est ce qu'il a constaté en faisant partie de la commission d'appel d'offres.

Monsieur le Maire précise que le démarrage des travaux aura lieu le 20 juillet.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à cette opération.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 7 JUILLET 2017

IV. TARIFS SKI ALPINS – TARIFS DES BOXES.

Point retiré de l'ordre du jour

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE

V. CONVENTION D'ADHESION A LA PLATEFORME DE DEMATERIALISATION

Dans le cadre de ses missions d'assistance aux collectivités en matière de gestion locale, le CDG 38 propose aux collectivités un accompagnement dans la mise en œuvre du processus de dématérialisation.

Le CDG 38 propose par convention, pour le compte de la collectivité cosignataire, un ensemble de prestations destiné à mutualiser les frais d'installation et de fonctionnement d'outils de dématérialisation de certains documents administratifs :

La télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (dispositif ACTES et ACTES BUDGETAIRES) : qui consiste en l'envoi à la Préfecture ou sous-Préfecture des actes transmissibles par voie électronique, via une application sécurisée. Il s'agit d'une démarche volontaire de modernisation administrative de la collectivité. L'accompagnement du Centre de gestion est conduit en concertation avec les services préfectoraux départementaux depuis 2008, et environ 150 collectivités ont bénéficié de l'accompagnement du Centre de gestion.

La dématérialisation de la comptabilité publique (Protocole d'Echanges Standard – PES V2) : qui concerne les échanges de documents entre les ordonnateurs et les comptables. Le changement de protocole (PESV2) est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2015. La dématérialisation des pièces jointes et la procédure de signature électronique sont à mettre en œuvre.

Pour la mise en œuvre du processus de dématérialisation, la collectivité doit :

- signer une convention avec le comptable dont elle dépend et le Président de la Chambre régionale des comptes,
- se procurer les certificats électroniques correspondants à la norme RGS** et à sécuriser leur utilisation,
- ne confier la mission de dématérialisation des actes qu'à des agents préalablement formés,
- informer dans les meilleurs délais le Centre de gestion en cas de constatation de dysfonctionnement de la plateforme,
- ne pas solliciter directement le support technique du tiers de télétransmission, qui n'assurera une assistance qu'au Centre de gestion.

Lecture est donnée au conseil municipal du projet de convention entre le CDG 38 et la commune de Lans-en-Vercors.

Gérard MEYRIGNAC indique que le dispositif de dématérialisation des factures a été vu en commission finances. C'est une très grosse simplification. Compte tenu de son ancienne activité professionnelle, il a vu le travail côté perception que représentait la gestion papier. Tout va être simplifié, il n'y aura plus de papier, tout se fera par informatique. Le Maire et l'adjoint aux finances auront un certificat électronique pour signer les mandats et titres.

Sophie VALLA précise que ce dispositif permet de gagner 15 jours de délais dans le paiement des factures aux fournisseurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'approuver la convention et toutes pièces s'y rapportant pour mettre en place la dématérialisation de la comptabilité.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 10 JUILLET 2017

VI. ECHANGE DE TERRAIN – PARCELLE AC 300

Le maire rappelle à l'assemblée délibérante que le terrain cadastré Ac 300 est constructible et que le cabinet Groll de sassenage est chargé de déposer un permis d'aménager et de construire pour répondre aux exigences de l'Orientation d'Aménagement et de Programme (OAp) de notre Plu.

La parcelle cadastrée AC 301 qui jouxte la parcelle AC 300 appartient à la commune.

Dans le cadre du projet, une partie de cette parcelle permettait de réaliser des stationnements le long de l'avenue Léopold Fabre.

C'est pourquoi, le cabinet GROLL souhaiterait échanger cette partie de parcelle contre un triangle défini sur la parcelle AC 301 où le parvis du centre culturel pourrait être matérialisé jusqu'à l'avenue Léopold Fabre (conformément à notre OAP).

Les emprises nécessaires seront définies par le géomètre du cabinet Groll et les frais de division et notarié seront à leur charge.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Autorise le Maire à diviser la parcelle AC 300,

Autorise le maire à échanger une partie de la parcelle AC 300 contre le triangle nécessaire à la réalisation du parvis du centre culturel.

Autorise le Maire à signer tous les actes nécessaires dans cette affaire.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 10 JUILLET 2017

VII. MODIFICATION DU MODE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que depuis le 24 septembre 2015 la commune de Lans en Vercors a instauré une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) **actualisée fonction de l'indice du cout de la construction et à simplifier son application.**

Depuis cette date, le montant de la PFAC est fixée à :

- Constructions neuves :
 - **3657€** pour les habitations jusqu'à 150 m² de surface de plancher créée.
Puis 8€ par m² supplémentaires
- Constructions existantes déjà raccordées au réseau collectif subissant une extension génératrice d'eaux usées supplémentaires, c'est-à-dire comprenant la création de point(s) d'eau :
 - 8€ par m² pour les habitations supérieures à 150 m² de surface de plancher créée.
Exemple : création d'une chambre-salle de bain en extension d'une maison existante
- Construction existante non raccordée au réseau collectif subissant un aménagement intérieur, ou un changement de destination nécessitant un branchement au réseau:
 - **1227€** pour les habitations jusqu'à 150 m² de surface de plancher existante, puis 8m² par m² supplémentaire.
Exemple : garage ou entrepôt transformé en logement,
- Construction existante déjà raccordée au réseau collectif subissant un aménagement intérieur, ou un changement de destination générateur d'eaux usées supplémentaires, c'est-à-dire comprenant un ou plusieurs points d'eau :
 - **8 € par m² de surface de plancher existante supérieure à 150m².**
Exemple : hôtel transformé en logements
- Constructions existantes utilisant antérieurement un système d'assainissement individuel, qui se raccordent au réseau collectif :
 - 1227euros pour les habitations jusqu'à 150 m² de surface de plancher existante, puis 8 € par m² supplémentaire.

Avant cette date, la commune avait aussi un tarif pour :

- pour les logements sociaux qui correspond à 50% du calcul de base et
- l'application du forfait de base pour
 - 5 chambres en hébergement collectif,
 - ou par activité (agricole, artisanale, restauration, médicale ...).

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser le montant de la PFAC en fonction de l'indice du cout de la construction et rajouter des forfaits pour tenir compte de la spécificité des hébergements collectifs

L'indice connu du cout de la construction étant de 1650 à ce jour et celui de septembre 2015 étant de 1632, il est proposé d'appliquer le coefficient de $1650 : 1632 = 1.011029$ au forfait de 2015 et de créer 5 tarifs différents :

- Le premier forfait pour les constructions neuves inférieures ou égales à 150m²,
- Le deuxième forfait pour les constructions existantes inférieures ou égales à 150m² qui ont déjà payées une installation autonome d'assainissement,
- Le troisième forfait pour les logements sociaux,
- Le quatrième pour les hébergements collectifs et
- Le dernier pour les dépassements de forfait 1,2 et 3.

Le montant du forfait de la PFAC ne devant pas dépasser 80% d'un assainissement autonome), il est proposé d'appliquer le montant forfaitaire de :

- 3697€ pour une construction (neuve ou non raccordée à un assainissement autonome) inférieure à 150m² de surface de plancher (cf. code de l'urbanisme),
- 1240€ pour une construction existante raccordée à un assainissement autonome inférieure à 150m² de surface de plancher (cf. code de l'urbanisme),
- 50% des forfaits de base cités ci-dessus pour les logements sociaux (soit 1849€ construction neuve et 620€ si la construction est déjà raccordée à un assainissement autonome),
- 3697€ par tranche de création de 5 chambres en hébergement collectif ou 1240€ par tranche de création de 5 chambres en hébergement collectif existant non raccordé à l'assainissement
- 8€ / m² dépassant le forfait de 150m²

Le fait générateur du recouvrement de la PFAC est le raccordement au réseau collectif ou le rejet d'eaux usées supplémentaires ainsi que les changements de destination des constructions existantes et les activités produisant des eaux usées assimilées domestiques etc.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau, et souhaitant s'y raccorder.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que

- la délibération n°104/2015 du 24 septembre 2015 portant sur la PFAC est abrogée,
- la PFAC est due par les propriétaires d'immeubles dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées,
- La PFAC est **exigible à la date du raccordement** de l'immeuble neuf ou de l'immeuble existant à un réseau de collecte ancien ou nouveau. Dans le cas d'un immeuble déjà raccordé au réseau faisant l'objet d'une extension ou d'un changement de destination générateur d'eaux usées supplémentaires, la PFAC est exigible **trois mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme relative aux travaux.**
- La participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques ») s'appliquera selon les mêmes modalités que la PFAC.

Le conseil municipal entérine les modalités de la PFAC ci-dessus et les montants pour l'année 2017 ci-dessous.

- Constructions neuves :
 - 3697€ pour les habitations jusqu'à 150 m² de surface de plancher créée.
Puis 8€ par m² supplémentaires
- Construction existante non raccordée au réseau collectif subissant un aménagement intérieur, ou un changement de destination nécessitant un branchement au réseau:
 - 1240 euros pour les habitations jusqu'à 150 m² de surface de plancher existante, puis 8€ par m² supplémentaire.
Exemple : garage ou entrepôt transformé en logement,
- Constructions existantes déjà raccordées au réseau collectif subissant une extension génératrice d'eaux usées supplémentaires, c'est-à-dire comprenant la création de point(s) d'eau :
 - 8€ euros par m² pour les habitations supérieures à 150 m² de surface de plancher créée.
Exemple : création d'une chambre-salle de bain en extension d'une maison existante
- Construction existante déjà raccordée au réseau collectif subissant un aménagement intérieur, ou un changement de destination générateur d'eaux usées supplémentaires, c'est-à-dire comprenant un ou plusieurs points d'eau :
 - 8 euros par m² de surface de plancher existante supérieure à 150m².
Exemple : hôtel transformé en logements
- Constructions existantes utilisant antérieurement un système d'assainissement individuel, qui se raccordent au réseau collectif :
 - 1240euros pour les habitations jusqu'à 150 m² de surface de plancher existante, puis 8€ par m² supplémentaire.
- Cas particuliers :
 - Les logements sociaux :
 - 1849€ pour les habitations nouvelles jusqu'à 150 m² de surface de plancher créée puis 4€ par m² supplémentaires ou 620€ pour les habitations existantes jusqu'à 150 m² de surface de plancher créée puis 4€ par m² supplémentaires
 - Les hébergements collectifs :

- 3697€ pour les constructions neuves par tranche de 5 chambres arrondi à l'unité supérieure (soit 27 chambres = 5,4 forfaits d'où 6 forfaits facturés),
- 1240€ pour les constructions existantes par tranche de 5 chambres arrondi à l'unité supérieure (soit 19 chambres = 3,8 forfaits d'où 4 forfaits facturés),

Ces tarifs seront applicables à partir du 1^{er} juillet 2017.

Le conseil municipal autorise le maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 10 JUILLET 2017

VIII. DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE ZAE JEAUMES

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits au budget de la Z.A.E 2017, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT DÉPENSES :

ARTICLES	INTITULÉS	DÉPENSES
673	Titres annulés sur exercice antérieurs	196 730.02
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		196 730.02

SECTION FONCTIONNEMENT RECETTES :

ARTICLES	INTITULÉS	DÉPENSES
7015	Vente de terrains aménagés	196 730.02
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		196 730.02

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal adopte les dispositions ci-dessus.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 10 JUILLET 2017

IX. DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE REMONTEES MECANIQUES

Considérant la nécessité, Pour mise en œuvre des opérations patrimoniales de réintégration des frais d'études, d'ajuster les crédits au budget de la R.R.M 2017, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

SECTION INVESTISSEMENT DÉPENSES :

ARTICLES	CHAPITRE	INTITULÉS	DÉPENSES
2313	041 Opérations patrimoniales	Constructions	7 390.00
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT			7 390.00

SECTION INVESTISSEMENT RECETTES :

ARTICLES	CHAPITRE		INTITULÉS	DÉPENSES
2031	041 Opérations patrimoniales		Frais d'étude	7 390.00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT				7 390.00

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal adopte les dispositions ci-dessus.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 10 JUILLET 2017

La secrétaire de séance
Sophie VALLA

